

Décision n° D2022_076

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

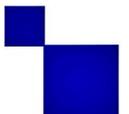
Considérant que dans le cadre de l'organisation de la fête musulmane de l'Aïd-Al-Adha, le Département a depuis plusieurs années, mis à disposition de l'EARL Les Bergeries d'Aumont, un terrain départemental situé sur le site de la Luzernière à Dugny,

Considérant que ce terrain a fait l'objet pour partie d'une cession à la Société de Livraison des Ouvrages Olympiques (SOLIDEO) et qu'une nouvelle localisation a été retenue pour l'année 2022 sur une partie du site de l'Aire des Vents à Dugny, constituant une dépendance du parc départemental Georges Valbon,

Considérant que l'EARL Les Bergeries d'Aumont a sollicité à nouveau le Département, afin de pouvoir utiliser ces terrains au sein de l'Aire des Vents pour la vente de moutons vivants, leur abattage devant impérativement avoir lieu dans un abattoir situé à Creil (60100) avant d'être remis aux acheteurs,

décide

- de conclure avec l'EARL « Les Bergeries d'Aumont » la convention dont projet ci-annexé, portant sur la mise à disposition, du 20 juin au 17 juillet 2022, d'un terrain départemental situé sur le site de l'Aire à Dugny constituant une dépendance du parc départemental



Georges Valbon, en vue de procéder à la vente de moutons vivants pour la Fête de l'Al-Adha ;

- de préciser que l'abattage des moutons vendus devra impérativement avoir lieu sur le site de l'EARL « Les Bergeries d'Aumont » à Creil (60100) avant d'être remis aux acheteurs, aucun animal vivant ne pouvant être emporté par les acheteurs ;

- de préciser que cette occupation donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire d'occupation fixée à 1 000 euros, payable dès réception du titre de recette émis par le Département et que le bénéficiaire acquittera également, au titre des charges afférentes à la consommation des fluides sur les réseaux départementaux, une somme forfaitaire de 1 000 euros ;

- de préciser que l'organisateur s'acquittera, à la signature de la convention, d'une caution d'un montant de 5 000 euros, étant précisé que cette caution lui sera restituée après la fin de la manifestation sous réserve de la bonne remise en état des lieux, après comparaison des états des lieux d'entrée et des états des lieux de sortie par les services départementaux ;

- de préciser que le bénéficiaire de l'autorisation restera seul responsable des animaux, de leur état de santé et de leur hébergement. Il prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour que ceux-ci ne s'échappent ou divaguent librement dans le parc départemental ;

- de préciser enfin que l'organisateur de cette vente au vif devra disposer de toutes les autorisations sanitaires et agréments délivrés par les autorités compétentes nécessitées par la nature de l'activité poursuivie et qu'il devra apporter, avant le début de la manifestation, la preuve qu'il détient bien toutes les autorisations requises.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 23/06/2022

Reçu en préfecture le 23/06/2022

Affiché le



ID : 093-229300082-20220622-D2022_076-AR